

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire : . . . . .	1.100 fr.	650 fr.
Avion : . . . . .	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire : . . . . .	1.400 fr.	800 fr.
Avion : . . . . .	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 60 fr.  
Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fse : 75 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	60 f
Minimum . . . . .	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

#### LOIS

1958

21 janvier — Loi n° 58-1 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget général du Togo et du budget annexe du C.F.T. et du Wharf — Exercice 1958. . . . . 1

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

#### LOIS

LOI N° 58-1 du 21 janvier 1958 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget général du Togo et du budget annexe du C.F.T. et du Wharf — Exercice 1958.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I

Dispositions générales relatives à l'exécution du Budget de 1958.

Article Premier. — En attendant le vote définitif du budget général de la République Autonome du Togo,

ainsi que du budget annexe du C.F.T. et du Wharf, les dépenses et les recettes des deux budgets visés sont, pour l'exercice 1958, réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Pour permettre le fonctionnement des services, des crédits provisoires sont ouverts à raison de :

— 330 millions au titre du budget général de la République Autonome du Togo.

— 78 millions au titre du budget annexe du C.F.T. et du Wharf conformément aux tableaux en annexe.

Art. 3. — Aucune modification ne sera apportée aux effectifs numériques en service au 1<sup>er</sup> janvier 1958, à l'exception de ceux des services de l'Assemblée Législative, ni aux bases et mode de rémunération.

#### TITRE II

#### Voies et moyens

Art. 4. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, conformément aux lois et règlements en vigueur au 31 décembre 1957, tant en ce qui concerne le budget de la République Autonome du Togo, que le budget annexe du C.F.T. et du Wharf.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.